



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE MÉDECINE



**Règlement d'études du Programme Passerelle
Bio-Ingénierie – Médecine et de la Maîtrise universitaire
en médecine humaine de la Faculté de médecine
de l'Université de Genève**

TABLE DES MATIERES

Art. 1	Champ d'application	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Titre décerné	1
Art. 4	Conditions d'admission au Programme.....	1
Art. 5	Organisation du Programme	2
Art. 6	Définition du programme d'enseignements pour l'Année Passerelle.....	2
Art. 7	Contrôle des connaissances pour l'Année Passerelle.....	2
Art. 8	Répétition des examens et redoublement de l'Année Passerelle.....	2
Art. 9	Elimination du Programme.....	2
Art. 10	Admission aux études de maîtrise.....	3
Art. 11	Etudes de maîtrise.....	3
Art. 12	Crédits supplémentaires à acquérir à l'EPFL.....	3
Art. 13	Elimination des études de maîtrise.....	3
Art. 14	Entrée en vigueur.....	3

Art. 1 – Champ d'application

¹ Le présent règlement d'études s'applique aux étudiants titulaires d'un Master (exceptionnellement d'un Bachelor) en Sciences et Technologies du Vivant ou en Bio-Ingénierie délivré par l'EPFL.

² Il réglemente :

- le Programme Passerelle Bio-Ingénierie – Médecine (ci-après: "le Programme") et
- les études de maîtrise universitaire en médecine humaine pour les étudiants ayant réussi le Programme et admis en maîtrise.

Art. 2 – But

Le Programme a pour but de former des ingénieurs-médecins hautement qualifiés pour répondre à l'évolution de la médecine intégrative disposant des capacités pour développer des projets de recherche fondamentale ou clinique dans un cadre académique ou industriel.

Art. 3 – Titre décerné

La Faculté de médecine décerne la Maîtrise universitaire en médecine humaine (ci-après « maîtrise ») aux étudiants ayant réussi le Programme et satisfait aux exigences de la maîtrise. La maîtrise atteste que l'étudiant a terminé la filière d'études en médecine humaine à la Faculté selon la Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires.

Art. 4 – Conditions d'admission au Programme

¹ Peuvent être candidates à l'admission au Programme, les personnes qui:

- a) sont titulaires d'un Master (exceptionnellement d'un Bachelor) en Sciences et Technologies du Vivant ou en Bio-ingénierie délivré par l'EPFL;
- b) remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève;
- c) remplissent les conditions d'admission générales fixées par le règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après: "RE-MH");
- d) déposent un curriculum vitae et un dossier de candidature approuvé par le responsable passerelle de l'EPFL auprès de la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine avant le 30 mars de l'année académique précédant le début du Programme; et
- e) se préinscrivent à la Faculté de médecine avant le 30 avril précédant le début du Programme auprès de la Division de la formation et des étudiants de l'Université de Genève.

² Sont admis chaque année dans le Programme trois candidats au plus dont la candidature est préavisée favorablement sur la base des résultats académiques obtenus et de la qualité scientifique du dossier de candidature par la Commission d'admission et d'équivalence et, après audition du candidat, par le Bureau de la Commission d'enseignement (ci-après: "le BUCE"). La décision d'admission au Programme est prononcée par le Doyen de la Faculté de Médecine.

Art. 5 – Organisation du Programme

Le Programme commence à la rentrée académique et se compose d'une mise à niveau d'une durée non prolongeable de deux semestres au cours de laquelle les étudiants complètent leurs connaissances dans les matières enseignées dans le cadre du Baccalauréat universitaire en médecine humaine délivré par la Faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après: "Année Passerelle"). Le Programme correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.

Art. 6 – Définition du programme d'enseignements pour l'Année Passerelle

¹ Le Doyen, sur préavis du BUCE, désigne un mentor (membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève) pour chaque étudiant admis dans le Programme dont le rôle consiste à identifier, avec le concours de l'étudiant, les connaissances enseignées dans le cadre du Baccalauréat universitaire en médecine devant être complétées ou acquises par l'étudiant.

² Le mentor transmet au BUCE une liste d'enseignements tenant lieu de plan d'études pour l'Année Passerelle au plus tard le 30 août précédant le début du Programme. Le BUCE approuve cette liste avant le début du Programme.

Art. 7 – Contrôle des connaissances pour l'Année Passerelle

¹ Un contrôle des connaissances des matières mentionnées sur la liste des enseignements approuvée avant le début du Programme est administré lors d'une session, se déroulant en mai / juin, à laquelle l'étudiant est inscrit d'office et ne peut se retirer. Le contrôle des connaissances se compose d'un examen écrit pour l'évaluation des connaissances, d'un examen oral pour l'évaluation des compétences d'analyse, et d'un examen pratique (type ECOS) pour l'évaluation des compétences d'habileté clinique et de communication avec le patient. La réussite de l'Année Passerelle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre.

² Les articles 10, 11, 13, 14, 17, 19, 21 (à l'exception de l'al. 3), 23 (al. 1 à 3), 25 (à l'exception de l'al. 4), 29, 32 et 33 du RE-MH s'appliquent pour le surplus.

Art. 8 – Répétition des examens et redoublement de l'Année Passerelle

¹ En cas d'échec, de non-participation ou d'interruption à l'un des examens du contrôle des connaissances, l'étudiant est inscrit d'office à un examen de rattrapage qui a lieu avant le début de l'année académique suivante. Un examen du contrôle des connaissances ne peut être répété qu'une seule fois.

² Le redoublement de l'Année Passerelle n'est pas possible, sauf en cas de non-participation ou d'interruption justifiée. Le Doyen de la Faculté de médecine statue au vu des justes motifs présentés par écrit par l'étudiant.

Art. 9 – Elimination du Programme

¹ Est éliminé du Programme, l'étudiant qui ne réussit pas le contrôle des connaissances de l'Année Passerelle dans les délais fixés par le présent règlement.

² L'élimination du Programme est prononcée par le Doyen de la Faculté, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

Art. 10 – Admission aux études de maîtrise

Les étudiants qui ont suivi l'Année passerelle et réussi le Programme sont admis aux études de la maîtrise.

Art. 11 – Etudes de maîtrise

¹ Ils sont soumis intégralement aux dispositions du RE-MH, sous réserve des conditions de l'alinéa 2 ci-dessous.

² Outre les conditions d'obtention de la maîtrise visées à l'article 40, alinéa 1 RE-MH, ils doivent en plus :

- a) Obtenir durant chaque année de maîtrise 10 crédits ECTS supplémentaires pour des enseignements en bio-ingénierie dispensés par la Section des Sciences et Technologies du Vivant de l'EPFL.
- b) Accomplir le mémoire de maîtrise dans un laboratoire de la Section des Sciences et Technologies du Vivant de l'EPFL à la condition que leur projet ait été accepté par ladite Section et par le Décanat de la Faculté de médecine.

Art. 12 – Crédits supplémentaires à acquérir à l'EPFL

¹ La discipline dans laquelle les crédits supplémentaires visés à l'article 11, alinéa 2, lettre a) ci-dessus doivent être obtenus est définie d'entente entre l'étudiant, le Décanat de la Faculté de médecine et l'EPFL.

² Les modalités d'évaluation des enseignements concernés, l'obtention des crédits, le nombre de tentatives, etc et le cas échéant, les voies de recours, sont régis par la réglementation de l'EPFL.

³ Les résultats obtenus et les crédits correspondants sont communiqués par l'EPFL au Décanat de la Faculté de médecine qui les enregistre.

Art. 13 - Elimination des études de maîtrise

¹ Conformément à l'article 43 RE-MH, est éliminé de la Maîtrise universitaire en médecine humaine, l'étudiant qui :

- a. échoue définitivement à une évaluation ;
- b. ne réussit pas la première année d'études effectuée au sein de la Faculté dans le délai de 2 ans au maximum selon l'article 4, alinéa 1, lettre c) RE-MH ;
- c. n'obtient pas la maîtrise dans le délai d'études maximum visé à l'article 40, alinéa 2 RE-MH.

² En outre, est également éliminé de la maîtrise, l'étudiant qui ne satisfait pas aux conditions visées aux articles 11, alinéa 2 et 12 du présent règlement d'études.

³ Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

⁴ L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté, sur préavis du BUCE. Le Doyen tiendra compte des situations exceptionnelles.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 9 septembre 2013.

² Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.